

Codification administrative du règlement numéro 1315 sur la constitution d'une réserve financière pour des initiatives de logements sociaux et familiaux

M
A
S
C

Aucune valeur officielle

Dernière mise à jour : 2026-03-18



Mascouche

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1325-1 SUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DES INITIATIVES DE LOGEMENTS SOCIAUX ET FAMILIAUX

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1315, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. Ce document n'a aucune valeur officielle.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1315, article 1*) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
Règlement numéro 1315	Règlement numéro 1315 sur la constitution d'une réserve financière pour des initiatives de logements sociaux et familiaux	25 janvier 2023
Règlement numéro 1315-1	Règlement numéro 1315-1 modifiant le règlement numéro 1315 sur la constitution d'une réserve financière pour des initiatives de logements sociaux et familiaux aux fins de prévoir la durée de la réserve financière	18 juin 2025



RÈGLEMENT NUMERO 1315 SUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DES INITIATIVES DE LOGEMENTS SOCIAUX ET FAMILIAUX

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Une réserve financière est créée, par le présent règlement, pour le financement des dépenses relatives aux initiatives de projets, partenariats ou financements en lien avec la création, le renouvellement ou le maintien d'une offre en logements sociaux et familiaux sur son territoire.

(Règlement 1315, article 1)

ARTICLE 2

Le montant projeté de la réserve financière est établi à 5 000 000 \$.

(Règlement 1315, article 2)

ARTICLE 3

La réserve est constituée des sommes suivantes :

- a) des sommes perçues à l'occasion de la délivrance de permis de construction, de certificat d'autorisation, ententes ou de tout mécanisme de tarification établi en vertu des pouvoirs municipaux liés à cette réserve;
- b) des cotisations, contributions, frais ou taxes décrétés par le conseil ou toutes les sommes versées par des tiers à ces fins;
- c) des sommes affectées, par résolution du conseil municipal, provenant de l'excédent de fonctionnement;
- d) de tout programme d'accompagnement financier ou de subventions affectées par résolution du conseil municipal;
- e) de l'intérêt produit sur les sommes constituant la réserve.

(Règlement 1315, article 3)

ARTICLE 4

Le conseil peut, par résolution, utiliser les sommes disponibles dans la présente réserve financière pour financer les dépenses et projets suivants :

- a) l'acquisition d'immeubles voués à permettre la réalisation de projets de logements sociaux ou familiaux;
- b) les travaux de rénovation, conversion, agrandissement, entretien ou construction d'un immeuble voué à fournir du logement social ou familial;
- c) la réalisation d'ententes ou partenariats avec des organismes communautaires ou agences gouvernementales dont la mission est liée à la réalisation de projets d'habitation comprenant des logements sociaux ou familiaux;
- d) l'accompagnement financier envers un organisme à but non lucratif assurant la construction ou la gestion de logements sociaux ou familiaux;
- e) les services professionnels liés au déploiement de projets de logements sociaux ou familiaux, comprenant notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout honoraire professionnel et validation juridique;
- f) les services professionnels liés à la réalisation d'études diverses ou de préparation de terrain pour le développement du parc de logements sociaux ou familiaux.

(Règlement 1315, article 4)

ARTICLE 5

Le conseil peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget courant pour défrayer une dépense associée aux projets d'acquisition, réalisation ou financement d'initiatives liées à la pérennisation ou à une augmentation de l'offre en logements sociaux et familiaux sur son territoire.

(Règlement 1315, article 5)

ARTICLE 6

La durée de l'existence de la réserve financière est jusqu'au 31 décembre 2030.

(Règlement 1315, article 6, Règlement 1315-1, article 1)

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général.

(Règlement 1315, article 7)

ARTICLE 8

La réserve financière créée pour le fonds du logement social et familial est établie au profit de l'ensemble de son territoire.

(Règlement 1315, article 8)

ARTICLE 9

La trésorière est responsable d'enregistrer toutes les sommes perçues et déboursées conformément aux normes comptables du Manuel de la présentation de l'information financière concernant la comptabilisation des transactions liées à une réserve financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

(Règlement 1315, article 9)

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Règlement 1315, article 10)